RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^{O} 1 DE L'ACEF

D. 1 : La requête déposée le 19/02/09 vise l'approbation de l'Entente cadre pour la période du 1/01/09 au 31/12/2013 : d'ici à son approbation par la Régie est-ce que les conditions de la précédente Entente globale cadre entre HQD et HQP s'appliquent ou si les conditions de la nouvelle entente cadre s'appliquent entre HQD et HQP dès janvier 2009 (référence paragraphe 3.1 de l'Entente) ?

Réponse :

Les conditions de la nouvelle Entente s'appliqueront.

Le décret 1277-2001 indique : « 6. L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité ; »

D. 2.a) Indiquez-nous quels sont les services, dits complémentaires, selon la définition 1.16 de l'Entente cadre, qui sont offerts par le producteur à même le tarif patrimonial ?

Réponse :

Ces services sont confinés dans une entente sur les services complémentaires associés à l'électricité patrimoniale convenue entre Hydro-Québec Production et le Distributeur. Cette entente est également appelée « Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial ». Une copie est annexée à la présente pièce.

D.2.b) Comment l'Entente cadre et sa mécanique d'application garantit-elle que ces services complémentaires ne sont pas tarifés via le volume d'électricité en dépassement de l'électricité patrimoniale ?

Réponse :

Il existe une distinction entre les services rendus par l'entente-cadre et les services rendus par l'entente sur les services complémentaires. Au chapitre de la puissance, cette distinction

est expliquée plus en détail en réponse à la question 9.4a de la Régie (HQD-3, Document 1).

Le décret 1277-2001 indique : « 7. L'énergie associée à la puissance mobilisée en dépassement du profil annuel fait partie de l'électricité patrimoniale tant que le volume de consommation des marchés québécois n'excède pas pour une année donnée 165 térawattheures (i.e. avant perte ou 178,86 TWh après perte); »

D. 3 : Prouvez-nous que la méthode de calcul du volume d'électricité mobilisée par HQD en dépassement de l'électricité patrimoniale (par. 5.2.2 de l'Entente cadre) respecte en tout point cet élément du décret.

Réponse :

Voir la clause 5.2.2b de l'Entente.

Entente cadre « 6.2 La puissance associée au *volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale* fournie par le Producteur est sujette aux disponibilités des ressources du Producteur, telles que définies dans les *services complémentaires.* »

D. 4 : donnez-nous la référence précise où sont définies les conditions des services complémentaires et fournissez-nous si possible le document de référence.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2a.

D. 5 : indiquez-nous comment est établi la facturation pour le premier trimestre de l'année (par. 8.1 de l'Entente cadre) ? Notamment quels sont les bâtonnets du volume patrimonial utilisés pour établir le volume d'électricité en dépassement de l'électricité patrimoniale et quelle proportion des 300 plus grandes heures utilise-t-on dès le premier trimestre ?

Réponse :

Le Distributeur utilise une approche dite « proxy » au cours des trois premiers trimestres de l'année afin d'évaluer les dépassements à facturer.

Les bâtonnets de volume patrimonial utilisés pour estimer les dépassements sont ceux du décret 1277-2001 du 24 octobre, tels que stipulés par l'article 5.2.2 et par le second « Attendu » de l'entente-cadre signée le 29 novembre 2006.

La proportion des 300 plus grandes heures utilisées dès le premier trimestre est simulée et dépend du profil de charge de ce trimestre et de celui anticipé pour le reste de l'année.

D. 6 (par. 13 de l'Entente cadre) indiquez-nous clairement comment sont traitées les taxes et qui les paient le cas échéant.

Réponse :

Entre deux divisions d'Hydro-Québec, aucune taxe n'est facturée.

D. 7 Dans le cas où un différend n'est pas résolu par la rencontre des deux présidents (par. 15 de l'Entente cadre), qu'advient-il ? qui tranche en bout de ligne ?

Réponse :

Cet aspect des ententes entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production a été soulevé dans le cadre du dossier portant sur les conventions pour différer les livraisons des contrats d'Hydro-Québec Production (voir entre autres, les notes sténographiques, vol. 1, p. 158 et ss., dans le dossier R-3648-2007 – Phase 1).

Les explications que pourrait donner le Distributeur au sujet du règlement des différends entre les parties sont exactement les mêmes.

1.1 Référence pour les questions qui suivent : HQD-2 document 1

D. 8.a : (page 6, section 2.2) : indiquez-nous quels sont les besoins à couvrir et les moyens d'approvisionnement qui doivent normalement être acquis par HQD afin d'éviter autant que possible l'utilisation (en dernier recours) de l'Entente cadre ?

Réponse :

Les besoins et les aléas couverts par l'entente-cadre sont ceux exposés dans le plan d'approvisionnement et l'état d'avancement.

Les moyens d'approvisionnement dont dispose le Distributeur pour éviter l'utilisation de l'entente-cadre ont également été présentés dans le plan d'approvisionnement et dans l'état d'avancement. Le recours aux marchés de court terme et à l'électricité interruptible font partie de ces moyens.

La gestion de court terme du Distributeur compte également sur quelques moyens exceptionnels (tel le recours plus important aux marchés) pour éviter l'utilisation de l'entente-cadre, tels que le recours à des interruptions additionnelles de la charge de certains clients Grandes entreprises et l'appel au public.

D. 8.b : comment les ressources associées aux services complémentaires, liés à l'électricité patrimoniale, sont-elles prises en compte ? ces ressources relèvent-bien de la responsabilité d'HQP ?

Réponse :

Les ressources en puissance associées aux services complémentaires relèvent d'Hydro-Québec Production. Les démonstrations de fiabilité déposées à la Régie de l'énergie prennent en considération ces ressources et leurs caractéristiques susceptibles d'avoir un impact sur la fiabilité.

D. 9 : comment ont été fixées (quel est le rationnel derrière ces choix) les heures (300 plus hautes heures et 40 plus basses heures) permettant de distinguer les plages horaires utilisées dans la formule de prix (section 3.2, pages 6 et 7) ?

Réponse :

L'explication du choix des 300 heures a été fournie dans le dossier R-3568-2005 à la pièce HQD-3, document 1, page 9.

La justification de l'utilisation de 40 heures pour la période de faible charge est fournie en réponse à la question 3.1 de la Régie de l'énergie (HQD-3, Document 1).

D. 10 : (page 11) quel est le rationnel pour fixer le prix le plus élevé entre 30/kWh et le prix du «Day-Ahead Market» (DAM) de la zone M du NYISO augmenté de certains frais (détaillés à l'article 7.1.1 de l'Entente) pour les 300 heures les plus élevées ?

Réponse :

L'entente-cadre est un moyen de dernier recours et son utilisation vient après le recours aux marchés de court terme et au programme d'électricité interruptible. L'entente-cadre est donc utilisée lorsque ces deux moyens ne sont plus disponibles.
De plus, le produit offert par l'entente-cadre est beaucoup plus flexible que l'électricité interruptible. Notamment, le recours à l'électricité interruptible nécessite un préavis minimal de 2 heures et un nombre maximal d'interruption pour un coût unitaire également de 300 $/MWh.

Le Distributeur a réitéré à de nombreuses reprises que la flexibilité offerte par l'Entente justifiait pleinement le prix de 300 $/MWh payé pendant les heures qui coïncident avec la pointe des besoins en électricité du Québec.

Dans sa gestion, le Distributeur vise toujours à minimiser l'utilisation de l'entente-cadre, particulièrement pendant les 300 heures de plus forte charge. Cette gestion peut-être illustrée par les résultats obtenus lors des quatre dernières années, où en moyenne les dépassements pendant les 300 heures de plus forte demande ont été de 0,4 GWh. Ainsi, en 2007, le recours à

l'entente-cadre pour les 300 heures de pointe s'est limité à des dépassements de 0,3 GWh ; il n'y a au aucun dépassement en 2008.

D.11 : sur une base historique quelle est la probabilité que le prix DAM de la zone M du NYISO soit plus élevée que 30¢/kWh lors des 300 plus grandes heures?

Réponse :

De 2005 à 2008, le prix DAM de la zone M du NYISO a toujours été inférieur à 30 ¢/kWh lors des mois d'hiver, durant les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale.

D. 12 : (p. 7, haut et page 12) quel est le rationnel pour la référence au prix DAM pour les 40 plus petites heures (considérant nommément les difficultés reliées à l'utilisation des interconnexions) et quelle est la probabilité que ce prix soit inférieur au tarif patrimonial ou supérieur au tarif utilisé pour les autres heures (8,5¢/kWh en 2009) ?

Réponse :

L'utilisation d'un prix de marché pour les heures de plus faible charge a été introduite par suite des remarques de plusieurs intervenants lors du renouvellement de l'entente-cadre pour 2007 et 2008 (voir le dossier R-3622-2006).

Certains intervenants avaient effectivement noté que plusieurs dépassements s'étaient produits lors des heures de plus faible charge, alors que les prix de marché étaient plus faibles que le coût des dépassements.

Force est de constater que ces dépassements sont le résultat de deux phénomènes qui surviennent simultanément :

1- les plus faibles valeurs de la courbe annuelle de puissances classées associée à l'électricité patrimoniale sont trop faibles pour permettre au Distributeur de satisfaire la charge québécoise sans avoir recours à des achats de court terme;

2- il est souvent impossible d'importer à partir des interconnexions pendant les heures de plus faible charge à cause des contraintes de transit minimum sur le réseau de TransÉnergie.

La solution proposée permet ainsi aux clients du Distributeur de profiter des prix de marché souvent plus faibles, durant les heures où des contraintes d'importation se manifestent.

En ce qui concerne les historiques de prix horaires, le Distributeur invite l'intervenant à consulter les documents portant la cote B-3 et B-4 concernant les Relevés des livraisons réalisées entre 2005 et 2008. Ces documents incluent les prix horaires sur le marché DAM de la zone HQ du NYISO.

D. 13 : (pages 7 et 12) Quel est le rationnel pour utiliser le prix de l'approvisionnement postpatrimonial prévu pour 2007, indexé de 2,5%/an, pour le prix des autres heures ? Justifiez le choix du facteur d'indexation (2,5% selon le par. 7.1.3 de l'Entente cadre) du prix des heures intermédiaires.

Réponse :

Voir la réponse au volet c) de la présente question.

b) Cela a-t-il un lien avec les coûts réels supportés par HQP ou s'il s'agit purement d'un coût d'opportunité ?

Réponse :

Il s'agit du fruit d'une entente négociée entre deux parties.

c) Pourquoi ne pas avoir utiliser comme référence par exemple le coût d'approvisionnement postpatrimonial 2008 indexé, ou le coût prévisionnel 2009, net des coûts liés à la suspension des livraisons de TCE, ou encore les prévisions de prix de marché pour cette plage horaire ?

Réponse :

Pour la présente Entente, le prix des dépassements est établi sur le prix payé dans la précédente Entente (R-3622-2006), indexé de 2,5% par année. Le prix de la précédente Entente était établi sur le coût annuel moyen anticipé, lors du dossier tarifaire 2008-2009 (R-3644-2007), pour les approvisionnements post patrimoniaux du Distributeur, soit 8,1 ¢/kWh pour l'année 2007 et 8,3 ¢/kWh pour l'année 2008.

Selon la présente Entente, le prix négocié pour les dépassements en 2009 sera de 8,5 ¢/kWh, soit un prix nettement avantageux comparativement aux 10,1 ¢/kWh correspondant au coût annuel moyen anticipé des approvisionnements post patrimoniaux pour l'année 2009, tel que présenté dans le dossier tarifaire 2009-2010 (R-3677-2008).

De plus, il n'est pas pertinent de comparer le prix de l'Entente avec d'autres sources d'approvisionnement puisqu'il ne s'agit pas du même produit et qu'aucun produit similaire n'est disponible sur le marché.

D. 14 : (page 8 et 9) en 2007 pourquoi les achats de court terme sur les marchés n'ont-ils pas été ajustés, en dehors des 300 plus grandes heures, pour limiter au minimum l'utilisation de l'Entente cadre, alors que cela fut possible durant les 300 plus grandes heures ?

Réponse :

En 2007, le Distributeur a géré, son portefeuille d'approvisionnements dans un contexte de surplus énergétiques importants.

Lorsque le Distributeur analysait des stratégies d'achats afin de minimiser les dépassements, il ne pouvait ignorer les impacts possibles de ces achats sur les surplus déjà considérables. Le Distributeur a donc limité les achats qui auraient potentiellement réduit ses dépassements, lorsqu'il existait un risque d'augmenter de façon significative les surplus à gérer.

D. 15 : (tableau 2, p. 10) décrivez la méthode utilisée pour établir les quantités d'énergie, et les coûts afférents, en dépassement de l'électricité patrimoniale ?

Réponse :

Le Distributeur utilise une approche dite « proxy » au cours des trois premiers trimestres de l'année afin d'évaluer les dépassements à facturer.

À la fin de l'année, le Distributeur évalue les dépassements selon l'article 5.2.2 et l'article 7 de l'entente-cadre signée le 29 novembre 2006.

Voir également la réponse à la question 5.

D. 16 : (tableau 2, p. 10) indiquez de 2009 à 2013 quel est l'aléa total de la demande auquel HQD doit répondre ?

Réponse :

L'aléa global comporte les écart types suivants :

	2009	2010	2011	2012	2013
Énergie (en TWh)	**3,7**	**5,1**	**6,2**	**7,3**	**8,4**
Puissance (en MW)*	**1670**	**1840**	**2010**	**2180**	**n.d.**

***Les données de puissance se rapportent à celles de l'hiver se terminant l'année indiquée au tableau.**

b) Quelle proportion de l'aléa de la demande est couverte par l'Entente cadre ?

Réponse :

L'aléa couvert est celui qui permet de respecter le critère de planification des ressources en puissance tel que décrit dans l'entente sur les services complémentaires. Il couvre des variations de charge distribuées selon une loi normale dont l'écart type est fixé à 4,5%.

c) Quelle proportion de l'aléa de la demande est couverte par les services complémentaires associés à l'électricité patrimoniale ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 16b.

d) La probabilité de 90% est associée à combien d'écarts types de l'aléa de la demande ?

Réponse :

90 % des événements distribués aléatoirement selon une loi normale n'excèdent pas la moyenne plus 1,28 écart-type.

e) Pour évaluer les coûts pour les 300 plus grandes heures avez-vous utilisé uniquement le 30¢/kWh ?

Réponse :

Oui.

f) L'espérance correspond-elle à la somme pondérée des valeurs associées aux 5 niveaux de probabilité présentées ?

Réponse :

Non, l'espérance mathématique doit être calculée à partir de données plus détaillées.

D. 17 : (p. 11 premier paragraphe) quels sont les approvisionnements additionnels qui pourront être mis en place par le Distributeur afin de répondre à la demande et limiter l'utilisation de l'Entente et qui ne sont pas déjà inclus dans

le portefeuille de ressources prévus dans le cadre de l'État d'avancement ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 5.1 à 5.3.

b) Le Plan d'approvisionnement ne doit-il pas prévoir les ressources pour pourvoir aux aléas de la demande (au moins à deux écarts type des aléas de la demande) ?

Réponse :

C'est exactement ce que fait le plan d'approvisionnement ainsi que les états d'avancement produits à chaque année.

(p. 11, lignes 17 à 21 et p. 12, lignes 1 à 3) « le service rendu par l'Entente constitue le dernier moyen disponible après l'électricité interruptible et qu'il ne comporte aucune contrainte d'accès aux ressources planifiées par Hydro-Québec Production pour garantir la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial. C'est par ailleurs ce prix qui a été payé aux clients industriels qui ont consenti à interrompre leur consommation en janvier 2009 au moment de la pointe hivernale et est comparable au prix du programme actuel d'électricité interruptible pour la clientèle Grande puissance pour une utilisation de l'ordre de 55 heures. »

D. 18 : Lorsque l'on parle du prix payé aux clients industriels en janvier 2009, on parle bien du prix associé aux contrats interruptibles liant HQP aux industriels ?

Réponse :

Non. Le prix payé aux clients industriels d'Hydro-Québec Distribution en janvier 2009 fait référence à un appel particulier logé auprès des clients industriels afin de satisfaire à des besoins excédant la prévision de la charge. Cet appel a permis d'éviter les dépassements au profil de l'électricité patrimoniale durant les 300 heures de plus forte charge.

b) Au-dela des services complémentaires associés à l'électricité patrimoniale est-il exact qu'il n'y a pas d'engagement ferme de la part d'HQP à répondre aux

dépassements ? advenant qu'HQP ne puisse répondre aux besoins en dépassements quels sont les moyens dont dispose HQD pour assurer la fiabilité du service et répondre à toute la demande ?

Réponse :

Outre les approvisionnements contractés par appel d'offres (contrats de base et cyclable), il n'y a aucun engagement de la part d'Hydro-Québec Production de satisfaire des besoins en dépassement du profil patrimonial qui feraient appel à des ressources qui ne sont pas justifiées par ses obligations à l'égard de l'électricité patrimoniale incluant les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité.

Les moyens dont dispose le Distributeur pour assurer la fiabilité du service sont décrits dans l'État d'avancement 2008.

D. 19 : (page 13 à 15) est-il exact que l'attendu de l'Entente cadre :

« QUE le Producteur met à la disposition du Distributeur les ressources qu'il planifie pour assurer la fiabilité de l'électricité patrimoniale, telles que définies dans les *services complémentaires*, dans la mesure où le Distributeur utilise ces ressources uniquement pour des fins d'approvisionnement des marchés québécois et qu'il ne peut ainsi remettre en vente toute quantité de *puissance; »*

ne vise, et ne peut viser, que la puissance associée à la fourniture patrimoniale (incluant les services complémentaires associés dont les coûts sont intégrés dans le tarif patrimonail, incluant la réserve en puissance de 3 100 mégawatts, page 14 avant dernier paragraphe, 6e ligne) et la puissance servant à répondre aux besoins en dépassement ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 9.1 à 9.4 de la Régie (HQD-3, Document 1).

b) (page 13) Est-ce bien l'interprétation d'HQD que cet attendu et les principes sous-jacents à l'Entente cadre, empêche la revente de puissance, alors que la

revente d'énergie est possible, liée à des contrats d'approvisionnements postpatrimoniaux ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 9.1 à 9.4 de la Régie (HQD-3, Document 1).

D. 20 : dans la requête, paragraphe 9, HQD demande l'autorisation de verser les écarts associés à l'utilisation de l'Entente dans le compte de frais reportés déjà autorisés, alors qu'en page 16 de HQD-2 doc. 1, on demande de porter les coûts de l'Entente cadre dans le compte de pass-on des approvisionnements, ne faudrait-il pas parler justement de coûts de l'entente plutôt que des écarts ?

Réponse :

Dans les requêtes tarifaires, le Distributeur ne prévoit aucun coût d'utilisation de l'entente-cadre. Tous les coûts d'utilisation de l'entente-cadre constituent donc un écart à verser dans le compte de *pass-on* d'approvisionnement.